

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 818

RÈGLEMENT RELATIF À L’AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT

- ATTENDU QU’

en vertu des dispositions de l’article 1094 du Code municipal, toute municipalité peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds connu sous le nom de « fonds de roulement », ou en augmenter le montant;
- ATTENDU QUE

la Municipalité de Val-Morin peut se doter d’un fonds de roulement d’un montant maximal de 2 139 420 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l’exercice de la Municipalité;
- ATTENDU QUE

la Municipalité de Val-Morin possède déjà un fonds de roulement dont le capital autorisé est de 1 500 000 \$;
- ATTENDU QUE

la Municipalité de Val-Morin désire augmenter le capital autorisé du fonds de roulement d’un montant de 300 000 \$ à même le surplus accumulé non affecté;
- ATTENDU QU’

un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 13 juillet 2026;
- ATTENDU QUE

le projet de règlement a été déposé à cette même séance ordinaire et que des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

QUE le règlement numéro 818 relatif à l’augmentation du fonds de roulement soit et est adopté, et qu’il soit, statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Dans le but de mettre à la disposition de la Municipalité de Val-Morin les deniers dont elle peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses de la Municipalité et pour toutes les fins de sa compétence, le fonds de roulement est augmenté de 300 000 \$.

ARTICLE 3

Le conseil municipal approprie, à même le surplus accumulé non affecté, un montant de 300 000 \$ qui sera versé au fonds de roulement et le capital du fonds de roulement sera, de ce fait, de 1 800 000 \$.

ARTICLE 4

Les deniers disponibles de ce fonds seront placés conformément à l’article 203 du Code municipal.

ARTICLE 5

Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme des revenus ordinaires de l’exercice au cours duquel ils sont gagnés.

ARTICLE 6

Le conseil municipal peut emprunter, par résolution, à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour les dépenses en immobilisation; le terme de remboursement ne peut excéder 10 ans.

ARTICLE 7

Le conseil municipal peut emprunter à ce fonds, par résolution, pour une période n’excédant pas 12 mois, les deniers nécessaires en attendant la perception des revenus.

ARTICLE 8

Le conseil municipal doit prévoir, chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser l’emprunt au fonds de roulement;

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 AOÛT 2026.

Pierre Asselin, maire	Caroline Nielly, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	13 juillet 2026
Dépôt du projet de règlement :	13 juillet 2026
Adoption du règlement :	10 août 2026
Avis public d’entrée en vigueur :	11 août 2026